

Synthèse des résultats :
Modifications proposées à la
Loi sur les procurations
perpétuelles

Octobre 2020



Contexte

Une procuration perpétuelle est un document légal par lequel un particulier (le « mandant ») donne à une ou plusieurs personnes en qui il a confiance (le « fondé de pouvoir » ou les « fondés de pouvoir ») le pouvoir d'administrer à sa place son argent et ses biens s'il devenait malade ou handicapé.

Dans ce cas, le terme « fondé de pouvoir » n'est pas synonyme d'avocat; il désigne une personne digne de confiance mandatée pour agir au nom du particulier lorsque ce dernier est incapable :

- d'administrer ses biens;
- de prendre des décisions d'ordre juridique.

La procuration perpétuelle représente un choix très important pour les particuliers qui sont à risque de devenir incapables de gérer leurs finances. Nombreux sont ceux qui optent pour la procuration perpétuelle parce que c'est un moyen confidentiel, discret et peu coûteux qui leur permet de choisir quelqu'un qu'ils connaissent et en qui ils ont confiance pour prendre des décisions et gérer leurs finances.

Au Yukon, la *Loi sur les procurations perpétuelles* (la « Loi ») est le texte législatif qui établit les règles en matière de rédaction et d'utilisation d'une procuration perpétuelle. Les modifications proposées à la Loi visent à améliorer le cadre législatif pour rendre les procurations perpétuelles plus accessibles et pour renforcer les protections contre leur utilisation abusive. Des mesures de clarification des responsabilités des fondés de pouvoir et des dispositions qui rendront plus simple la rédaction d'une procuration perpétuelle pour la population du Yukon sont également envisagées par le gouvernement du Yukon. Ces changements sont comparables à des modifications apportées à des lois semblables ailleurs au Canada.

Les questions posées lors de la consultation publique ont été rédigées afin de recueillir des commentaires sur les modifications proposées suivantes :

- La pertinence pour les Yukonnais de pouvoir rédiger une procuration perpétuelle sans l'aide d'un avocat;
- L'intérêt des Yukonnais envers la création d'un registre des procurations perpétuelles;
- La pertinence d'inclure dans la Loi des formulaires pouvant être utilisés pour rédiger sa propre procuration sans avoir à faire appel à un avocat;

- La nécessité de mettre en place des mécanismes de surveillance et de protection plus fermes, notamment :
 - un moyen de signaler les cas d'exploitation financière;
 - des règles permettant d'empêcher certaines personnes d'agir à titre de fondé de pouvoir;
 - l'imposition d'exigences en matière de notification aux fondés de pouvoir;
 - la reddition de comptes par les fondés de pouvoir.

Processus de consultation

Objectif

Nous avons demandé aux Yukonnais leur avis sur les modifications à apporter à la *Loi sur les procurations perpétuelles*. Les consultations menées auprès du public, de nos partenaires et des différents intervenants avaient pour but de savoir quelles options reflétaient le mieux les besoins et les attentes de la population et du milieu juridique yukonnais.

Processus

Le processus de consultation s'est déroulé du 10 mars au 10 mai 2020. Des trousseaux d'information, renfermant des questions précises, ont été envoyés directement aux intervenants et aux gouvernements autochtones par courriel et par la poste. Un communiqué de presse a aussi été publié et un sondage a été affiché en ligne sur EngageYukon pour recueillir les commentaires du public.

Toute l'information recueillie au cours de la consultation sera utilisée pour nous aider à prendre les décisions définitives concernant les modifications de la *Loi*.

Synthèse des résultats

Au total, nous avons reçu 20 réponses au sondage en ligne.

Voici un aperçu des réponses reçues :

- Croyez-vous que d'obliger une personne à avoir recours aux services d'un avocat réduit la possibilité qu'elle donne une procuration perpétuelle? **Oui – 70 %, Non – 10 %, Je ne sais pas – 20 %**
- Croyez-vous qu'il devrait exister une manière d'authentifier une procuration perpétuelle sans avoir recours aux services d'un avocat? **Oui – 80 %, Non – 15 %, Je ne sais pas – 5 %**
- Si un formulaire standard était disponible, envisageriez-vous de l'utiliser? **Oui – 95 %, Je ne sais pas – 5 %**
- Croyez-vous que les personnes présentant les caractéristiques ci-dessous ne devraient pas être autorisées à agir à titre de fondés de pouvoir?
 - Une personne de moins de 18 ans? **Oui – 85 %, Non – 10 %, Je ne sais pas – 5 %**
 - Une personne soumise à une ordonnance de tutelle permanente? **Oui – 75 %, Non – 5 %, Je ne sais pas – 20 %**
 - Une personne ou une entreprise qui offre des soins personnels rémunérés au mandant (à l'exception des membres de la famille du mandant)? **Oui – 90 %, Non – 10 %**
 - Une personne qui a été reconnue coupable au cours des dix dernières années de certains actes criminels, notamment agression, agression sexuelle, vol, fraude ou abus de confiance, à moins que le mandant déclare être au fait de la condamnation et veuille que la personne devienne malgré tout son fondé de pouvoir? **Oui – 85 %, Non – 5 %, Je ne sais pas – 10 %**
- Croyez-vous qu'un système de déclaration volontaire est nécessaire pour permettre aux membres de la famille ou à toute personne concernée de faire part de soupçon d'abus ou de négligence de la part d'un fondé de pouvoir à une administration publique impartiale apte à examiner les actions d'un fondé de pouvoir? **Oui – 80 %, Non – 10 %, Je ne sais pas – 10 %**

- Les fondés de pouvoir devraient-ils produire des documents montrant ce qu'ils ont fait dans les cas suivants :
 - À la demande de la personne qui donne une procuration perpétuelle; **Oui – 85 %, Non – 10 %, Je ne sais pas – 5 %**
 - À la demande d'une personne nommée dans la procuration, si le mandant n'est pas mentalement apte; **Oui – 80 %, Non – 10 %, Je ne sais pas – 10 %**
 - À la demande d'un membre de la famille proche ou d'un ami proche, si personne n'est nommé dans la procuration; **Oui – 15 %, Non – 65 %, Je ne sais pas – 25 %**
 - À la demande d'un autre fondé de pouvoir nommé dans la procuration; **Oui – 75 %, Non – 15 %, Je ne sais pas – 10 %**
 - À la fin du mandat du fondé de pouvoir (dans les 6 mois suivant la fin du mandat) à la prochaine personne responsable de l'administration des biens. **Oui – 85 %, Non – 10 %, Je ne sais pas – 5 %**

- Les fondés de pouvoir devraient-ils être obligés d'aviser quelqu'un qu'ils entrent en fonction? **Oui – 85 %, Non – 5 %, Je ne sais pas – 10 %**

- Si un registre existait, le consulteriez-vous? **Oui – 60 %, Non – 10 %, Je ne sais pas – 30 %**

En plus des questions ci-dessus, les différents intervenants du milieu juridique ont eu à répondre à deux autres questions, à savoir :

- Êtes-vous d'accord avec la norme de diligence proposée à l'égard des fondés de pouvoir? **Oui – 50 %, Non – 50 %;**

- Êtes-vous d'accord avec les limites proposées concernant les responsabilités des fondés de pouvoir? **Oui – 100 %. Non – 0 %**

Analyse

Les résultats de la consultation indiquent un appui aux modifications proposées. Cet appui était d'autant plus marqué quand il était question de rendre la procuration perpétuelle plus accessible grâce à un formulaire standardisé et à des méthodes d'authentification simplifiées.

Une grande majorité des répondants étaient d'accord avec les propositions visant à accroître les mécanismes de protection et de surveillance. L'appui était aussi important envers un système permettant de signaler les cas d'abus ou de négligence. Il en va de même en ce qui concerne les mesures de surveillance continue des actions posées par les fondés de pouvoir. L'adoption de règles visant à empêcher certaines personnes d'agir à titre de fondés de pouvoir a aussi fait l'objet d'un accueil favorable. Bon nombre de répondants ont ajouté des commentaires où ils faisaient appel à la prudence. Selon eux, la divulgation des renseignements devait être limitée et n'être autorisée que si le mandant avait donné des directives particulières en ce sens. La majorité des répondants ont affirmé qu'ils utiliseraient un registre, si un tel document existait.

La suite des choses

L'étude des lois similaires en vigueur dans toutes les régions du Canada et l'examen de la situation des vingt dernières années mené par des groupes d'experts ont permis de repérer les lacunes dans la Loi du Yukon et de repérer les dispositions législatives à revoir. Les renseignements recueillis au cours de la consultation aideront à retenir les solutions qui conviennent le mieux au Yukon.

Participation

Méthodes de participation

- **Sondage en ligne** : Un sondage a été mis en ligne du 4 mars au 22 avril 2020 sur le site engageyukon.ca/fr. Le sondage était accompagné d'information de contexte décrivant le but de la consultation et les modifications proposées. Il y a eu 20 réponses au sondage.
- **Médias traditionnels** : Un communiqué de presse a été diffusé le 3 avril 2020, au début de la période de consultation publique.

- **Document de travail** : Un document de travail contenant de l'information et une invitation à participer ont été envoyés directement à plusieurs intervenants et partenaires (comme les gouvernements des Premières nations, le Barreau du Yukon, l'Association du Barreau canadien, des associations de personnes âgées, etc.). Les réponses et commentaires ont été acceptés jusqu'au 10 mai 2020.

Participation en chiffres

- 3 réponses d'intervenants au document de travail.
- 20 sondages remplis.
- 3 commentaires envoyés par courriel au Ministère.

Avis

Les répondants ont été informés de la consultation publique au moyen de lettres qui leur ont été envoyées directement et d'un communiqué de presse diffusé dans la population.